

VIRBAC

société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 10 572 500 euros
divisé en 8 458 000 actions de 1,25 euros
siège social : 1ère avenue 2065m, L.I.D. 06516 CARROS
417 350 311 RCS GRASSE

STATUTS MIS A JOUR LE 17 JUIN 2013

I/DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Sa dénomination est : **VIRBAC**

ARTICLE 3

La société a pour objet :

La recherche, la fabrication, l'achat et la vente de produits en relation avec le domaine médical, et notamment de produits à usage vétérinaire, diététique, cosmétique et connexe.

La recherche, la fabrication de matières premières d'origine biologique ou chimique.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société pourra notamment déposer brevets et marques, exploiter ces droits ou en céder licence à un tiers.

ARTICLE 4

Le siège social est à CARROS (Alpes-Maritimes) 1ère Avenue 2065m L.I.D

ARTICLE 5

La durée de la société est de soixante années (60) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II/ DU CAPITAL ET DES ACTIONS

ARTICLE 6

« Le capital social est fixé à la somme de 10 572 500 euros.
Il est divisé en 8 458 000 actions de 1,25 euro nominal chacune, entièrement libérées. »

« Le directoire en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte du 28 juin 2011 a décidé lors de sa séance du 3 février 2012 de réduire avec effet au 17 février 2012 le capital social d'une somme de 320 440 € pour le ramener de 10 892 940 € à 10 572 500 € divisé en 8 458 000 actions de 1,25 € par voie d'annulation dans le cadre de la mise en œuvre du programme de rachat par la société de ses propres actions. »

ARTICLE 7

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les titres au porteur pourront revêtir la forme de titres au porteur identifiables, ceci dans les conditions légales exposées à l'article L 228-2. La société sera donc en droit, dans ces mêmes conditions, de demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de ces titres au porteur.

ARTICLE 8

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Cependant, la cession des actions souscrites par les membres du personnel à la suite d'une offre d'option pourra être interdite par le directoire pendant une durée maximale de un an à compter de la levée de l'option.

ARTICLE 9

. La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

Un droit de vote double à celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées, autres que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, auront également un droit de vote double.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

. Toutes les actions seront fiscalement assimilées.

En conséquence, toute action donnera droit au cours de la vie sociale, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les actions, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourra donner lieu.

. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

. Toute personne, physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus d'un pour cent (1%) des droits de vote de la société, doit déclarer ce franchissement de seuil à la société dans les 15 jours.

Tout défaut de déclaration régulière des franchissements de ces seuils entraînera la suspension automatique des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée.

III/ DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10

La société est dirigée par un directoire composé d'au moins trois et au plus six membres choisis ou non parmi les actionnaires et désignés par un conseil de surveillance composé d'actionnaires qui exercera le contrôle du directoire conformément à la loi et aux stipulations statutaires ci-après exposées.

ARTICLE 11

Le Directoire est nommé par le Conseil de Surveillance pour une durée de 3 ans de date à date.

Les membres du Directoire exerceront leurs fonctions conformément à la loi et aux statuts. Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale ainsi que par le Conseil de Surveillance, à tout moment, conformément aux dispositions de l'article L 225-61 du Code de Commerce.

ARTICLE 12

Les membres du directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques portent le titre de directeurs.

Ceux qui ont reçu pouvoir de représenter la société portent le titre de "directeur général". Celui d'entre eux que le conseil de surveillance désignera comme président du directoire portera le titre de "président".

Le directoire établira un règlement intérieur qui devra régler les questions concernant la réunion et les délibérations du directoire qui, en toute hypothèse, devra tenir un registre consignant les délibérations du conseil de surveillance, dont il est parlé ci-après aux articles 14 et 15.

Les membres du directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du conseil de surveillance.

Le Conseil de Surveillance désigne un Directeur Général titulaire des diplômes requis par la législation en vigueur, chargé d'exercer les fonctions de "Vétérinaire responsable", conformément aux dispositions des articles L 615 et suivants du Code de la Santé Publique. En application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique, et conformément à l'article R.5146-8 le docteur vétérinaire exerce au moins les attributions suivantes :

- Il signe, après avoir pris connaissance des rapports d'expertise, les demandes d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires ;
- Il organise et surveille la fabrication, le conditionnement, le stockage, le contrôle et la délivrance à titre onéreux ou gratuit des médicaments définis aux articles L.606 et L.607, ainsi que la publicité les concernant ;
- Il a autorité sur les pharmaciens ou docteurs vétérinaires assistants ;
- Il signale aux autres dirigeants de la société les difficultés inhérentes aux conditions d'exploitation qui sont de nature à faire obstacle à l'exercice de ses attributions."

ARTICLE 13

Le directoire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social et peut, à cet effet, effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et toute forme engageant la société, ceci dans la limite de l'objet social et des textes applicables.

Chaque directeur général a la signature sociale et peut, dans les limites de l'objet social, et sous sa responsabilité personnelle à l'égard de la société, souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tout compromis et agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à produire de pouvoirs spécialement donnés à cet effet, et ceci même si les actes en question sont soumis à l'autorisation du conseil par les statuts, les tiers étant déchargés de toute obligation d'avoir à s'assurer que cette autorisation a été obtenue.

Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le directoire présente au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

ARTICLE 14

Le conseil de surveillance est composé d'au moins trois et au plus six membres.

Les membres du conseil de surveillance sont désignés pour une durée de 3 ans qui se terminera à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les membres du conseil de surveillance, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi ses membres, à la majorité simple, pour une durée de 3 ans.

Tout actionnaire peut être élu conseiller dès lors qu'il possède au moins 1 action de la société.

ARTICLE 15

Le conseil de Surveillance élit un président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles du conseil de surveillance.

Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Le conseil élit dans les mêmes conditions un vice-président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le président du conseil de surveillance prend le titre de " président du conseil " et le vice-président celui de " vice-président du conseil ".

Le conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du président et du vice-président.

Le conseil de surveillance choisit parmi ses membres ou non un secrétaire qui forme le bureau avec le président et le vice-président.

Le président réunit le conseil de surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque trimestre dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du directoire.

La convocation des conseillers est faite par simple lettre missive envoyée quinze jours à l'avance.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix celle du président ou du vice-président, présidant la séance, est prépondérante.

Tout conseiller peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre conseiller de le représenter à une séance du conseil.

ARTICLE 16

Le conseil de surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le directoire. Le président du conseil ou des membres dudit conseil, délégués à cet effet exercent ce contrôle et en rendent compte au conseil. En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres.

Le président du conseil ou ses membres délégués peuvent à tout moment prendre connaissance et copie des documents comptables et les directeurs généraux sont tenus de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ces prérogatives.

En outre, le conseil de surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 13 accomplies par le directoire.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux membres du conseil qui font partie des commissions spéciales une part supérieure à celle des autres.

ARTICLE 17BIS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un censeur, personne physique ou morale choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le conseil de surveillance peut également, à titre provisoire, nommer un censeur, personne physique ou morale choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Cette nomination, est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Par ailleurs, en cas de vacance par décès, démission ou cessation des fonctions pour tout autre motif du poste de censeur, le conseil de surveillance peut également procéder à une nomination à titre provisoire, avec ratification de la plus prochaine assemblée générale. Le censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le censeur, personne morale doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent personne physique. A défaut de nomination d'un représentant permanent, le censeur personne morale est représenté par son représentant légal.

Le censeur est nommé pour une durée d'un an prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Le censeur est indéfiniment rééligible.

Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Le censeur est à la disposition du conseil de surveillance et de son président pour fournir son avis sur les questions de tous ordres qui lui sont soumises. Il peut formuler toutes observations qu'il juge nécessaire, à l'occasion des réunions du conseil de surveillance. Il veille, notamment, à l'exécution des statuts.

Il a accès aux mêmes informations que les membres du conseil de surveillance et est tenu aux mêmes obligations de discrétion que les membres du conseil de surveillance.

Le censeur n'a pas la qualité de mandataire social. Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision. Il ne dispose que d'une voix consultative et non délibérative aux séances du conseil de surveillance, auxquelles il est invité à assister.

Les conventions qu'il passe avec la société sont soumises aux mêmes conditions que les conventions passées avec les membres du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut rémunérer le censeur par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale à ses membres.

ARTICLE 18

Conventions soumises à autorisation :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance ou le censeur, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance ou le censeur de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise."

Conventions non soumises à autorisation :

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Procédure de l'autorisation :

Le membre du directoire ou du conseil de surveillance ou le censeur intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les présentes dispositions sont applicables. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Cet avis doit être donné dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité de l'assemblée chargée d'approuver ou de désapprouver les conventions autorisées.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur ces conventions. Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le rapport du commissaire aux comptes contient les renseignements prévus par les textes réglementaires.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du conseiller ou du directeur intéressé et, éventuellement des autres membres du conseil de surveillance.

Défaut d'autorisation :

Sans préjudice de la responsabilité du conseiller ou du directeur intéressé, les conventions visées ci-dessus et conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 19

Le Directoire pourra s'il le souhaite établir un règlement intérieur, ce dernier devant être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale Ordinaire.

ARTICLE 20

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social, ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées Générales est subordonné, pour les propriétaires d'actions nominatives, à l'inscription en compte des titres sur les registres de la société à condition que cette inscription soit intervenue cinq jours au moins avant la réunion.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, au dépôt, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, du certificat délivré par l'établissement financier chargé de la gestion de leurs titres.

Ce dépôt doit être accompli cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du directoire ou, en son absence par un membre du directoire spécialement délégué à cet effet par le directoire. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix tant par eux-mêmes que comme mandataires.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Directoire, le Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 22

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

IV/DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION DES RESULTATS**ARTICLE 23**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 24

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale décide soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale a en outre la faculté d'accorder à chaque actionnaire et pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraires ou en actions.

VI/ DE LA DISSOLUTION**ARTICLE 25**

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

VI/ DES CONTESTATIONS**ARTICLE 26**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Statuts mis à jour le 17 juin 2013